



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1/Add.2
Décembre 1994

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES À
L'EXPORTATION DE MATIÈRES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

Transferts d'articles nucléaires

1. Le 11 mai 1994, le Directeur général a reçu de la mission permanente de la République argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Cette note verbale a pour objet de communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement de la République argentine en matière d'exportations nucléaires.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la République argentine présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer d'autres informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République argentine a décidé de n'autoriser le transfert à un Etat non doté d'armes nucléaires des articles visés aux annexes A et B du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1 (précisions concernant des articles énumérés dans la liste de base) qu'à la condition que le pays destinataire ait mis à effet un accord avec l'AIEA prévoyant l'application de garanties à toute matière brute ou tout produit fissile spécial utilisés dans ses activités nucléaires pacifiques présentes et futures. Une copie des "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" incluant le paragraphe 4 ainsi amendé afin de traduire cette politique est jointe à la présente note^{*/}.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République argentine est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République argentine serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir communiquer le texte de cette note à tous les Etats Membres de l'AIEA pour leur information.

La mission permanente de la République argentine saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

^{*/} Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1.